



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service urbanisme et appui aux territoires
Unité Planification
Atelier conseil aux territoires
Juillet 2025

ANNEXE 1

Porter à connaissance des services de l'État

Révision du ScoT valant PCAET de la Bresse bourguignonne

**ANNEXE 1 : Charte d'engagements départementale des utilisateurs
agricoles de produits phytopharmaceutiques**



CHARTRE D'ENGAGEMENTS DEPARTEMENTALE DES UTILISATEURS AGRICOLES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

18 novembre 2022

Objectifs de la charte d'engagements

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Son objectif principal est de formaliser les engagements des agriculteurs du département de Saône-et-Loire à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité des parcelles agricoles lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des groupes de personnes vulnérables et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Cette charte constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

La charte propose en outre une liste d'engagements des élus locaux pour limiter en amont (urbanisme) la création de situation(s) potentiellement conflictuelle(s) et favoriser le dialogue entre agriculteurs et riverains.

Champ d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions. Il tient également compte de l'habitat diffus et/ou de l'habitat regroupé dans des bourgs du département.

Présentation des engagements des agriculteurs

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, quatre mesures de protection sont mises en œuvre via la charte d'engagements par les agriculteurs du département :

1) Information générale sur les traitements phytopharmaceutiques sur le site de la Chambre d'Agriculture de Saône et Loire

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département de Saône-et-Loire sont décrites sur le site internet de la Chambre Départementale d'Agriculture et actualisées annuellement si nécessaire. <https://bourgognefranchecomte.chambres-agriculture.fr/saone-et-loire>



2) Mise en place et respect des distances de sécurité et des mesures apportant des garanties équivalentes

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Ces distances et mesures équivalentes s'appliquent au voisinage des zones d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables, tels que définis ci-après. Ces distances s'établissent dans le cas général à la limite de propriété.

Définitions des lieux ou zones concernés :

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment

- ✓ les locaux affectés à l'habitation
- ✓ les logements d'étudiants
- ✓ les résidences universitaires
- ✓ les chambres d'hôtes
- ✓ les gîtes ruraux
- ✓ les meublés de tourisme
- ✓ les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs y compris les allées, les bancs et les parkings

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité (hors zone accueillant les groupes de personnes vulnérables), les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, après concertation entre l'agriculteur et le(s) riverain(s) concerné(s), dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivant le traitement.

En cas de grande propriété (hors zone accueillant les groupes de personnes vulnérables), l'agriculteur et le(s) riverain(s) peuvent convenir que seule la zone régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété.

Les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables sont :

- ✓ les lieux fréquentés par des enfants (crèche, établissements scolaires, centre de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public ...)
- ✓ les hôpitaux et établissements de santé (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent des personnes atteintes de pathologie grave);
- ✓ les maisons de retraite, EPHAD ;
- ✓ les établissements accueillant des adultes handicapés.

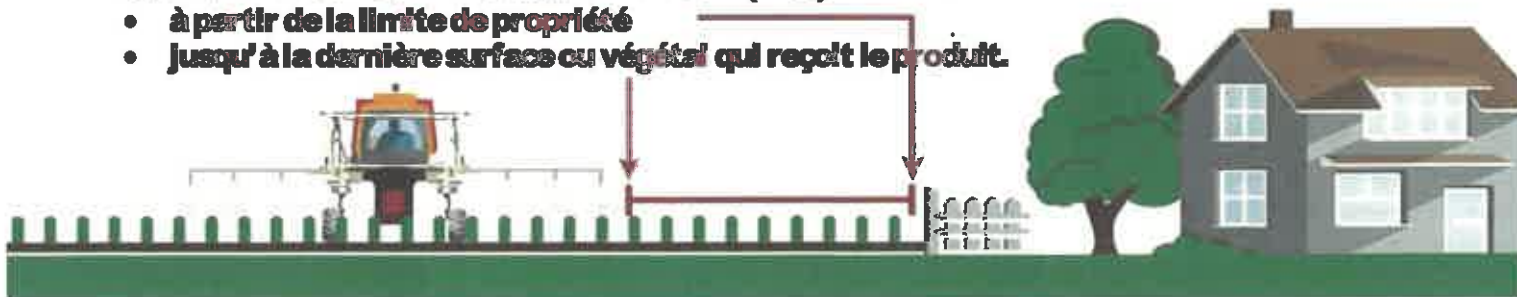
Cas particuliers sur les distances de sécurité :

- 1 Les réductions de distances de traitement liées à la mise en œuvre de la charte ne peuvent s'appliquer qu'au lieux d'habitations et aux lieux régulièrement fréquentés par des travailleurs. Elles ne peuvent s'appliquer aux lieux abritant des personnes vulnérables
- 2 En cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.
- 3 Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitements herbicides avec des pulvérisateurs à rampe(s) horizontale(s), la distance de sécurité est de 5 m.

Les distances de sécurité à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes peuvent être décrites comme dans le schéma et le tableau ci-dessous (source CAVB) :

On définit la Distance de Sécurité Riverains (DSR)

- à partir de la limite de propriété
- Jusqu'à la dernière surface ou végétal qui reçoit le produit.



AUCUNE REDUCTION DE DSR N'EST PERMISE A PROXIMITE DES ZONES ACCUEILLANT DES PERSONNES VULNERABLES

- 1- Si une DSR est mentionnée sur l'AMM du produit¹, cette distance doit être respectée et est incompressible.
- 2- En l'absence de précision de la DSR sur l'AMM du produit, alors les distances et conditions suivantes s'appliquent² :

Culture	Distance depuis la limite de propriété	Produits autorisés
Toutes Cultures	20 mètres incompressibles	• CMR 1 - Produits présentant les mentions de danger préoccupantes³ suivantes : • H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H370, H372 • Produits contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme
Toutes Cultures	10 mètres incompressibles	• CMR 2 (CMR 2 n'ayant pas de DSR mentionnée sur l'AMM du produit ou CMR2 qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de réévaluation auprès de l'Anses au 01/10/2022) - Produits présentant les mentions de danger préoccupantes³ suivantes : H341, H351, H361, H361f, H361d et H361fd
Arboriculture Viticulture Houblon Arbres Arbustes Forêt Petits Fruits et Cultures Ornementales de + 50 cm de haut	10 mètres adaptables	• Tous produits sauf CMR 1, CMR 2 (CMR 2 n'ayant pas de DSR mentionnée sur l'AMM du produit ou CMR2 qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de réévaluation auprès de l'Anses au 01/10/2022) et Perturbateurs Endocriniens (PE) Adaptation possible SI recours à une mesure homologuée de réduction de la dérive (voir tableau ci-dessous) ET SI existence d'une charte d'engagement départementale approuvée par le Préfet.
Autres utilisations agricoles et non agricoles	5 mètres adaptables	• Tous produits sauf CMR 1, CMR 2 (CMR 2 n'ayant pas de DSR mentionnée sur l'AMM du produit ou CMR2 qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de réévaluation auprès de l'Anses au 01/10/2022) et Perturbateurs Endocriniens (PE) Adaptation possible SI recours à une mesure homologuée de réduction de la dérive (voir tableau ci-dessous) ET SI existence d'une charte d'engagement départementale approuvée par le Préfet.
Toutes cultures	0 mètre	• Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'agriculture et publiée au BO agri • Produits homologués en Agriculture Biologique (n'ayant pas de DSR mentionnée sur l'AMM du produit)

		Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits.
Toutes Cultures	Cas particuliers	Les produits de traitements ordonnés au titre de la lutte obligatoire sont soumis à des DSR spécifiques précisées par l'arrêté de lutte (ministériel ou préfectoral par défaut)

- 4 la DSR indiquée sur le produit est fixée par l'Autorisation de Mise sur le Marché délivrée par l'ANSES et constitue une obligation minimale.
- 5 Selon le Décret n°2019-1500 et l'Arrêté du 27 décembre 2019 et le Décret n°2022-62 et l'Arrêté du 25 janvier 2022.
- 6 Ces mentions figurent sur l'étiquette du produit et sa fiche de sécurité.

MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ
conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet
Techniques réductrices de dérive (TRD)

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66 % ou +	5 m
Viticulture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5 m
	90 % ou +	3 m
Cultures basses	66 % ou +	3 m

Les informations actualisées sur les conditions d'application des produits sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'Agriculture :

Liste actualisée des matériels antidérive : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>
- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

Liste des produits utilisable en Agriculture Biologique (**Attention à vérifier leur DSR dans leur AMM**)

- Produits utilisables en Agriculture Biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQQ/Agriculture-Biologique>

Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs, les habitants et les travailleurs présents de façon régulière à proximité de traitements.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du département de Saône-et-Loire instaure un comité de suivi à l'échelle du département pouvant être consulté à l'adresse suivante : <https://bourgognefranchecomte.chambres-agriculture.fr/saone-et-loire>

. Les organisations qui élaborent la charte désignent les membres du comité de suivi. Ces membres sont choisis notamment parmi des représentants de la chambre départementale d'agriculture, des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département, des collectivités locales, du Préfet et des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques. L'association UFC Que Choisir sera également invitée à participer aux réunions de comité de suivi. L'évolution ou l'élargissement de sa composition à de nouveau(x) membre(s) peut être proposée à chaque réunion du comité de suivi par les différents membres et acceptée à la majorité.

La liste des membres du comité de suivi est disponible sur le site Internet de la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Ce comité peut également être saisi par un riverain, un agriculteur ou un maire d'une commune concernée en cas de difficulté par mail à l'adresse suivante :

vivreensemble@sl.chambagri.fr

En cas de besoin avéré, le comité réunira les parties concernées et les entendra afin de dresser un constat objectif de la situation et de proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires.

4) Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes

Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes, un dispositif collectif couplé à un dispositif individuel est mis en place.

Le dispositif collectif peut reposer sur un bulletin mis en ligne sur le site Internet de la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire s'appuyant notamment sur les bulletins de santé des végétaux s'ils existent et actualisé à plusieurs reprises pendant la campagne culturale. En Saône et Loire, ces bulletins collectifs concernent à ce jour la viticulture et les grandes cultures

Le dispositif individuel repose sur chaque utilisateur procédant à des traitements, avant toute réalisation d'un traitement phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

Cette modalité individuelle doit permettre à toute personne à proximité de la zone traitée, résident ou personne présente, d'avoir connaissance du moment effectif où intervient la réalisation d'un traitement phytosanitaire. Différents moyens de type visuel ou numérique (Mail, Sms, Agricivis...) peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association.

Présentation des engagements des élus locaux :

Les élus locaux sous l'égide des Associations des Maires de Saône et Loire et de l'Union des Maires des Communes Rurales de Saône et Loire s'engagent à :

- limiter le développement des zones urbanisables en zone agricole ou, en cas de développement urbain, de prévoir l'implantation d'espaces de transition en limite de zone agricole
- veiller à ce que les permis de construire délivrés pour des constructions sur des parcelles limitrophes aux parcelles situées en Zone Agricole prévoient une distance minimale de 10 m entre la future construction et la limite de parcelle afin d'y implanter une barrière végétalisée
- promouvoir les chartes en place sur leur territoire et jouent leur rôle d'intermédiation entre les parties prenantes et font preuve de pédagogie ; ils contribuent à garantir la qualité de dialogue et un climat serein d'échanges entre les viticulteurs et les habitants,
- communiquer auprès de leurs administrés sur les obligations de chacun en matière de respect des espaces agricoles qui sont très souvent des espaces privés,
- contribuer à un dialogue constructif entre les citoyens, les viticulteurs et leurs organisations : réunion d'informations, communication auprès des nouveaux habitants,
- saisir le comité de suivi de la charte d'engagement départementale des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques de toute situation conflictuelle non résolue au niveau de la cellule de conciliation locale

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

1) Modalités d'élaboration

La première version de la charte d'engagements du département a été élaborée initialement par la Chambre d'agriculture, en lien avec la FDSEA, les JA, Coop de France et la CAVB

Cette élaboration initiale a donné lieu à des réunions de concertation entre le 04 septembre 2019 et les 05 décembre 2019. Les réunions, au nombre de 6, ont réuni 60 personnes au total.

L'objectif de ces réunions a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du département de Saône-et-Loire et de son type d'urbanisation. En parallèle des réunions de concertations, deux réunions ont également été organisées par la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire et la FDSEA71 avec les représentants des collectivités locales (Associations des Maires et élus de Communautés de Communes et du Conseil Départemental) le 2 octobre 2019 et le 5 décembre 2019.

Des associations de protection de l'environnement et de consommateurs reconnues comme représentatives par les pouvoirs publics (participants au CODERST et à la CDPENAF) ont également été invitées à participer aux travaux d'élaboration de la charte dans le cadre d'une réunion organisée le 31 octobre 2019 (CDPN 71, CAPEN 71, AUTUN MORVAN ECOLOGIE, Confédération Paysanne, Coordination Rurale 71, UFC Que Choisir, UDAF).

La seconde version de la charte d'engagements a été élaborée par la Chambre d'agriculture, en lien avec la FDSEA, les JA, Coop de France, la CAVB, l'AMSL et l'UMCR 71. Cette nouvelle version a été présentée aux associations de protection de l'environnement et de consommateurs reconnues comme représentatives par les pouvoirs publics (participants au CODERST et à la CDPENAF dans le cadre d'une réunion organisée le 30 mai 2022 à Jalogny (CDPN 71, CAPEN 71, AUTUN MORVAN ECOLOGIE, Confédération Paysanne, Coordination Rurale 71, UFC Que Choisir, UDAF).

2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants et les travailleurs présents à proximité de zones de traitement intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante ; <http://www.saone-et-loire.gouv.fr>**
- Elle est également disponible sur les sites internet d'au moins une des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département ou la chambre départementale d'agriculture**

qui a participé à son élaboration <https://bourgognefranchecomte.chambres-agriculture.fr/saone-et-loire>

- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de son approbation par des articles dans la presse agricole départementale et sont invités à se procurer une version papier ou numérique pour la conserver sur leur exploitation ; le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées par la chambre d'agriculture, la FDSEA, les JA, Coop de France et la CAVB
- La charte d'engagements approuvée est transmise par ses initiateurs par courrier à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.

Modalités de révision de la charte d'engagements

Toute modification de la présente charte d'engagements est conduite conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, hors mise à jour de la réglementation applicable.

Rappel des règles générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Les mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif est déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- Reçoivent deux conseils stratégiques phytosanitaires tous les 5 ans afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leurs exploitations, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytosanitaires
- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent les conditions d'utilisation de ces produits, notamment les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou prévue par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (à minima 5 m) ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Font contrôler les pulvérisateurs dans les 5 ans après sa première mise en service puis au minimum tous les 3 ans.

Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Démarche volontaire initialement, la charte d'engagements est réglementaire depuis 2020.

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite «loi EGALIM », modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.